



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-140

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-009 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame KROPP Pascaline, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE hors zone cœur du Parc National des Ecrins. (14 pages)	Page 4
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-020 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur GAUTIER Jean-Marie, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de NEVACHE (14 pages)	Page 19
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-014 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur MAURE Michel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de LE SAUZE-DU-LAC, SAVINES-LE-LAC. (14 pages)	Page 34
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-022 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur PILOT Sebastien, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de GUILLESTRE. (14 pages)	Page 49
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-002 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur ROZAN Benoît, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de REOTIER, SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE. (14 pages)	Page 64
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-003 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de BARATIER, SAINT SAUVEUR. (14 pages)	Page 79
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-017 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de SAINT-AUBAN-D'OZE, LE SAIX. (14 pages)	Page 94
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-026 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de LA PIARRE. (10 pages)	Page 109
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-013 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'ASPREMONT, ASPRES-SUR-BUECH, LA HAUTE-BEAUME, SAINT-PIERRE-D'ARGENCON. (14 pages)	Page 120

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-021 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de PUY-SAINT-ANDRE, PUY-SAINT-PIERRE, SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES. (14 pages)	Page 135
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-023 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de LE MONETIER-LES-BAINS en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins. (14 pages)	Page 150
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-008 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de l'Alp Manuel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de REOTIER. (14 pages)	Page 165
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-025 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de LA GRAVE, en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins. (14 pages)	Page 180
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-001 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de ABRIES-RISTOLAS, en dehors de la Réserve Naturelle Nationale du Mont-Viso. (11 pages)	Page 195
ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-006 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de FOREST-SAINT-JULIEN. (14 pages)	Page 207

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-009

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Madame KROPP Pascaline, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE hors zone cœur du Parc National des Ecrins.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **7** ~~8~~ **JUIL.** 2020.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Madame KROPP Pascaline, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE hors zone cœur du Parc National des Ecrins.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de l'ovetier ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 13/03/2020 par laquelle Madame KROPP Pascaline demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Madame KROPP Pascaline a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame KROPP Pascaline par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame KROPP Pascaline est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE;
- à proximité du troupeau de Madame KROPP Pascaline ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, en dehors de la zone cœur du parc national des Ecrins.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Madame KROPP Pascaline informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame KROPP Pascaline informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame KROPP Pascaline informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame KROPP Pascaline, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

– Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Madame KROPP Pascaline, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par Madame KROPP Pascaline, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formation « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p>

- Un seul tireur
- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

A|page – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à

leSignature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-020

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur GAUTIER Jean-Marie, pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
sur la commune de NEVACHE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Monsieur GAUTIER Jean-Marie, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de NEVACHE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 20/06/2020 par laquelle Monsieur GAUTIER Jean-Marie demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur GAUTIER Jean-Marie a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur GAUTIER Jean-Marie par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GAUTIER Jean-Marie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de NEVACHE ;
- à proximité du troupeau de Monsieur GAUTIER Jean-Marie ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur GAUTIER Jean-Marie informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GAUTIER Jean-Marie informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GAUTIER Jean-Marie informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;

et

• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GAUTIER Jean-Marie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par Monsieur GAUTIER Jean-Marie, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u>. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par Monsieur GAUTIER Jean-Marie, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formation « loup » de l'OFB</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. ▪ <u>d'une formation loup de l'OFB</u> <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'ovétole

- Le tir se fait :
 - **en présence et à proximité du troupeau**
 - **sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu **de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse**
- Le registre de tir doit être **renseigné et facilement consultable** par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-014

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur MAURE Michel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE SAUZE-DU-LAC, SAVINES-LE-LAC.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Monsieur MAURE Michel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE SAUZE-DU-LAC, SAVINES-LE-LAC.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 23/04/2020 par laquelle Monsieur MAURE Michel demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur MAURE Michel a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MAURE Michel par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MAURE Michel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LE SAUZE-DU-LAC, SAVINES-LE-LAC
- à proximité du troupeau de Monsieur MAURE Michel ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur MAURE Michel informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MAURE Michel informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MAURE Michel informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

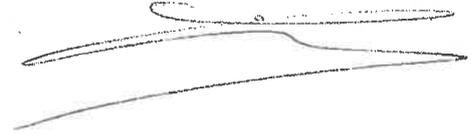
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MAURE Michel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en oeuvre par Monsieur MAURE Michel, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> <p>Cette <u>délégation écrite</u> correspond à un <u>mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en oeuvre par Monsieur MAURE Michel, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> ▪ <u>d'une formation loup de l'OFB</u> <p>Cette <u>délégation écrite</u> correspond à un <u>mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'ovétole

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
12	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
13	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
14	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
15	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
16	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
17	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
18	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
19	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
20	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										

Fait à

le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-022

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur PILOT Sebastien, pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la
commune de GUILLESTRE.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Monsieur PILOT Sebastien, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de GUILLESTRE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 23/04/2020 par laquelle Monsieur PILOT Sebastien demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

CONSIDERANT que Monsieur PILOT Sebastien a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur PILOT Sebastien par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PILOT Sebastien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de GUILLESTRE ;
- à proximité du troupeau de Monsieur PILOT Sebastien ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur PILOT Sebastien informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PILOT Sebastien informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PILOT Sebastien informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

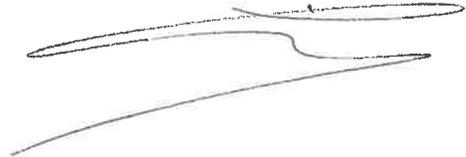
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PILOT Sebastien, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en oeuvre par Monsieur PILOT Sebastien, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> <p><i>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en oeuvre par Monsieur PILOT Sebastien, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> ▪ <u>d'une formation loup de l'OFB</u> <p><i>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait : - **en présence et à proximité du troupeau**
- **sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu **de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse**
- Le registre de tir doit être **renseigné et facilement consultable** par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-002

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur ROZAN Benoît, pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les
communes de REOTIER,
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée à Monsieur ROZAN Benoît, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de REOTIER, SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 17/05/2020 par laquelle Monsieur ROZAN Benoît demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur ROZAN Benoît a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur ROZAN Benoît par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROZAN Benoît est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de REOTIER, SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE ;

- à proximité du troupeau de Monsieur ROZAN Benoît ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur ROZAN Benoît informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROZAN Benoît informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROZAN Benoît informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROZAN Benoît, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par Monsieur ROZAN Benoît, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> • <u>titulaire d'un permis de chasser</u> • <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u>. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> • <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> • <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par Monsieur ROZAN Benoît, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> • <u>titulaire d'un permis de chasser</u> • <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> • <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> • <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> • <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. • <u>d'une formation loup de l'OFB</u> <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutilisées)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-003

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au
GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX
Audrey pour effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau ovin contre la prédation du
loup (*Canis lupus*) sur les communes de BARATIER,
SAINT SAUVEUR.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **8** JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de BARATIER, SAINT SAUVEUR.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 25/03/2020 par laquelle GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de Champ noble par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BARATIER, SAINT SAUVEUR;
- à proximité du troupeau du GAEC de Champ noble ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Le GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

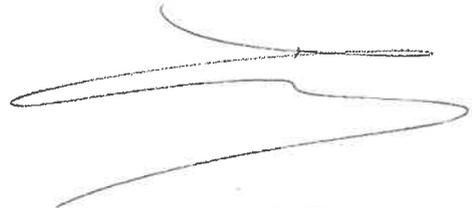
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le GAEC de Champ noble, représenté par Madame ROUX Audrey, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p>

• Un seul tireur

• Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau

- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate

• Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse

• Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.

• Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
12	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
13	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
14	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
15	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
16	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
17	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
18	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
19	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
20	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-017

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au
GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY
Alexandre pour effectuer des tirs de défense simple en vue
de la protection de son troupeau ovin contre la prédation
du loup (*Canis lupus*) sur les communes de
SAINT-AUBAN-D'OZE, LE SAIX.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de SAINT-AUBAN-D'OZE, LE SAIX.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (Canis lupus) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 02/03/2020 par laquelle GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de Sierre Pierrat par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SAINT-AUBAN-D'OZE, LE SAIX ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Sierre Pierrat ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Le GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

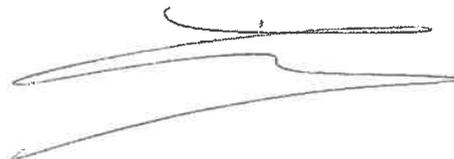
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre Monsieur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

¹La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par le GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u>. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par le GAEC de Sierre Pierrat, représenté par Monsieur ILLY Alexandre, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. ▪ <u>d'une formation loup de l'OFB</u> <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'ouvèterie

- Le tir se fait : - **en présence et à proximité du troupeau**
- **sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu **de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse**
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage -- commune -- parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-026

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au
GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur
ODDOU Laurent pour effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau ovin contre la
prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA
PIARRE.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **8 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA PIARRE.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 25/05/2020 par laquelle le GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1: protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC des Granges du petit mas par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA PIARRE;
- à proximité du troupeau du GAEC des Granges du petit mas ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Le GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ODDOU Laurent, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le GAEC des Granges du petit mas, représenté par Monsieur ODDOU Laurent, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'oviprotection

Le tir se fait : - en présence et à proximité du troupeau

- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate

Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse

Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.

Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou

anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Bénéficiaire :

Alpage – commune – parcours :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Fayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-013

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au
GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur
MATHIEU Gilbert pour effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre
la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes
d'ASPREMONT, ASPRES-SUR-BUECH, LA
HAUTE-BEAUME, SAINT-PIERRE-D'ARGENCON.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d' ASPREMONT, ASPRES-SUR-BUECH, LA HAUTE-BEAUME, SAINT-PIERRE-D'ARGENCON.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de l'oviveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-173-5 du 21 juin 2016 relatif à la dérogation accordée au GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ASPRES-SUR-BUECH et LA HAUTE-BEAUME.

VU la demande en date du 10/04/2020 par laquelle le GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en :visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC des Montagniers par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral 2016-173-5 du 21 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : Le GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'ASPREMONT, ASPRES-SUR-BUECH, LA HAUTE-BEAUME, SAINT-PIERRE-D'ARGENCON;
- à proximité du troupeau du GAEC des Montagniers ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :
les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
les heures de début et de fin de l'opération ;
le nombre de loups observés ;
le nombre de tirs effectués ;
l'estimation de la distance de tir ;
l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 9 : Le GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

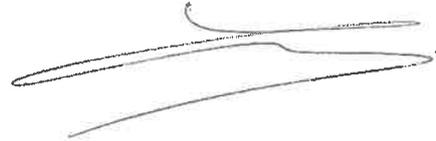
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU GilbertMonsieur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait à le

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

¹La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le GAEC des Montagniers, représenté par Monsieur MATHIEU Gilbert, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formaton « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louvererie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-021

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au
GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur
MARCELLIN Edmond pour effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau ovin et
caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les
communes de PUY-SAINT-ANDRE,
PUY-SAINT-PIERRE,
SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de PUY-SAINT-ANDRE, PUY-SAINT-PIERRE, SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral 05-2017-09-13-003 du 13 septembre 2017 relatif à la dérogation accordée au GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de PUY-SAINT-ANDRE.

VU la demande en date du 06/07/2020 par laquelle le GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC Notre Dame des Neiges par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 05-2017-09-13-003 du 13 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de PUY-SAINT-ANDRE, PUY-SAINT-PIERRE, SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES ;
- à proximité du troupeau du GAEC Notre Dame des Neiges ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :
les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;
le nombre de loups observés ;
le nombre de tirs effectués ;
l'estimation de la distance de tir ;
l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 9 : Le GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

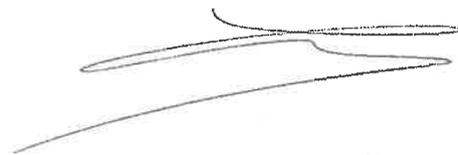
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN EdmondMonsieur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

– Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.

– Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

¹La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par le GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre par le GAEC Notre Dame des Neiges, représenté par Monsieur MARCELLIN Edmond, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> ▪ <u>d'une formation loup de l'OFB</u> Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u>

- **Un seul tireur**
- Le tir se fait :
 - **en présence et à proximité du troupeau**
 - **sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-023

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LE MONETIER-LES-BAINS en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **8** JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LE MONETIER-LES-BAINS en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de l'oviveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral 05-2017-12-08-005 du 08 décembre 2017 relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Monsieur BONNARDEL Eugène pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LE MONETIER-LES-BAINS.

VU la demande en date du 24/05/2020 par laquelle le Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 05-2017-12-08-005 du 08 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LE MONETIER-LES-BAINS ;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, soit en dehors de la zone cœur du Parc National des Écrins.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :
les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
les heures de début et de fin de l'opération ;
le nombre de loups observés ;
le nombre de tirs effectués ;
l'estimation de la distance de tir ;
l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 9 : Le Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure
Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de Dessoubre l'Oure, représenté par Madame GRAGLIA Isabelle, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formation « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'oviverie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
12	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
13	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
14	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
15	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
16	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
17	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
18	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
19	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										
20	TDS <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
	TDR <input type="checkbox"/>										

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-008

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au
Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par
Monsieur ROZAN Benoît pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la
commune de REOTIER.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral de l'Alp Manuel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de REOTIER.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 17/05/2020 par laquelle le Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de l'Alp Manauel par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de REOTIER;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de l'Alp Manuel ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de l'Alp Manauel, représenté par Monsieur ROZAN Benoît, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un permis de chasser d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup d'une formation « loup » de l'OFB A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant : <ul style="list-style-type: none"> le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours une assurance couvrant le tir de loup. d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'oviveterinaire

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou

anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à

le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-025

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA GRAVE, en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **- 8 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA GRAVE, en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-08-27-003 du 27 août 2019 relatif à la dérogation accordée au Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA GRAVE, hors de la zone cœur du parc national des Ecrins.

VU la demande en date du 31/05/20 par laquelle le Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de l'Infernet par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°05-2019-08-27-003 du 27 août 2019 est abrogé.

Article 2 : Le Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA GRAVE ;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de l'Infernet ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, soit en dehors de la zone cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :
les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
les heures de début et de fin de l'opération ;
le nombre de loups observés ;
le nombre de tirs effectués ;
l'estimation de la distance de tir ;
l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 9 : Le Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup **dans un délai de 12 h** à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad informe **sans délai** le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

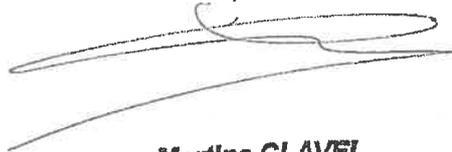
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI SouadMadame, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

1La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre par le Groupement pastoral de l'Infernet, représenté par Madame GUESMI Souad, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>titulaire d'un permis de chasser</u> ▪ <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> ▪ <u>d'une formaton « loup » de l'OFB</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> ▪ <u>une assurance couvrant le tir de loup.</u> ▪ <u>d'une formation loup de l'OFB</u> <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'ovine

- Le tir se fait :
 - **en présence et à proximité du troupeau**
 - **sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu **de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse**
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (*par exemple : cabane pastorale, bergerie...*), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutilisées)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-001

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation accordée au
Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par
Monsieur ROUX René pour effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou
caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la
commune de ABRIES-RISTOLAS, en dehors de la
Réserve Naturelle Nationale du Mont-Viso.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le - 8 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de ABRIES-RISTOLAS, en dehors de la Réserve Naturelle Nationale du Mont-Viso.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 25/06/2020 par laquelle le Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral du Bric Froid par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de loupeterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ABRIES-RISTOLAS;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral du Bric Froid ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, soit en dehors de la Réserve Naturelle Nationale du Mont-Viso.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral du Bric Froid, représenté par Monsieur ROUX René Monsieur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

– Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf

– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none">Mise en oeuvre par Madame KROPP Pascaline, s'il est :<ul style="list-style-type: none">titulaire d'un permis de chasserd'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant :<ul style="list-style-type: none">le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en coursune assurance couvrant le tir de loup. <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none">Un seul tireur	<ul style="list-style-type: none">Mise en oeuvre par Madame KROPP Pascaline, s'il est :<ul style="list-style-type: none">titulaire d'un permis de chasserd'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loupd'une formation « loup » de l'OFBA défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant :<ul style="list-style-type: none">le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en coursune assurance couvrant le tir de loup.d'une formation loup de l'OFB <p>Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</p> <ul style="list-style-type: none">Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de louveterie

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- Prévenir immédiatement l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau <i>(Rayer les mentions inutiles)</i>	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup <i>(fuite / saut)</i>
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-07-08-006

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au
Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par
Monsieur BOREL Vincent pour effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la
commune de FOREST-SAINT-JULIEN.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **8** JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Dérogation accordée au Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de FOREST-SAINT-JULIEN.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages portant délimitation du cercle 0 ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 6 janvier 2020 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-05-27-010 du 27 mai 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 01/06/2020 par laquelle le Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement pastoral Puy de Manse par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-DDT-SAER-0005 du 25 juin 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de loupeterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de FOREST-SAINT-JULIEN;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral Puy de Manse;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont **exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 2).

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

les heures de début et de fin de l'opération ;

le nombre de loups observés ;

le nombre de tirs effectués ;

l'estimation de la distance de tir ;

l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 : Le Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent informe le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 04 92 51 34 44 / 06 75 97 32 33 / 06 30 48 87 59 / 06 25 03 21 98 / 06 08 71 07 15) qui informe le préfet et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24), et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil – 13 280 MARSEILLE CEDEX 6 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense Simple (TDS)

Je soussigné.....

Représentant la structure

Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense simple pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

- Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.
- Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense simples, https://www.loupfrance.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_TIR_DEROGATOIRE_LOUP_2019.pdf
- Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,
- Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>
- Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations
- Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

¹La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1. Armes à feu d'épaule :
 - a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
 - b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
 - c) A un coup par canon ;
 - d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;
2. Éléments de ces armes ;
3. Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4. Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;
5. Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
6. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;
7. Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8. Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;
9. Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10. Système d'alimentation des armes mentionnées au III.



Règles des tirs de défense

Tir de Défense Simple	Tir de Défense Renforcée
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en oeuvre par le Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> • <u>titulaire d'un permis de chasser</u> • <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u>. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> • <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> • <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul tireur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en oeuvre par le Groupement pastoral Puy de Manse, représenté par Monsieur BOREL Vincent, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> • <u>titulaire d'un permis de chasser</u> • <u>d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup</u> • <u>d'une formation « loup » de l'OFB</u> A défaut, possibilité de déléguer le tir à un <u>chasseur ayant</u> : <ul style="list-style-type: none"> • <u>le permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours</u> • <u>une assurance couvrant le tir de loup</u>. • <u>d'une formation loup de l'OFB</u> <p>Cette <u>délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 10 tireurs sous avis technique du lieutenant de l'ovétole

- Le tir se fait :
 - en présence et à proximité du troupeau
 - sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.
- **Prévenir immédiatement l'OFB** lors de la réalisation d'un tir au 04 92 51 34 44 ou 06 75 97 32 33 ou 06 30 48 87 59 ou 06 25 03 21 98 ou 06 08 71 07 15

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE
 Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou
anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

REGISTRE TIR DE DEFENSE

Alpage – commune – parcours :

Bénéficiaire :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
1	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
2	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
3	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
4	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
5	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
6	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
7	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
8	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
9	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
10	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N°	Type opération	N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer/les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
					Heure Début	Heure Fin					
11	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
12	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
13	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
14	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
15	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
16	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
17	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
18	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
19	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				
20	TDS <input type="checkbox"/> TDR <input type="checkbox"/>						Gardiennage <input type="checkbox"/> visite quotidienne <input type="checkbox"/> Parc électrifié la nuit <input type="checkbox"/> Pâturage parc électrifié le jour <input type="checkbox"/> Chiens de protection <input type="checkbox"/>				

Fait à le Signature :